

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 6 novembre 2025

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois, Farineau,
Hellin, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet, ~~Seenens~~,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.411 Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices (040/363-03)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 et les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour.

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 et notamment son chapitre 4 – « Procédure – Suppression de l'accroissement d'impôts en cas de bonne foie » ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les dispositions légales applicables aux taxes communales et provinciales, particulièrement le titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 1/1/2020, lequel modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;

- Les articles 126 à 145 de l'arrêté Royal d'exécution du CIR 92 ;
- Les articles 1385 decies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice ;

Vu les articles 2244 §1^{er} et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, notamment les articles 50, 71 et 106 ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à rétablissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;

Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les usagers propriétaires d'un bien sur le territoire d'Antoing sans y être inscrits, dès lors qu'ils résident effectivement à titre principal à une autre adresse, contribuent déjà à la gestion des déchets à cette adresse principale et ne peuvent se voir réclamer une contribution pour cette seconde résidence temporaire dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer précisément la production réelle de déchets ;

Considérant que les personnes batelières et non domiciliées sur le territoire d'Antoing sont en transit, que les déchets produits par celles-ci ne se retrouvent pas nécessairement sur le territoire d'Antoing étant donné qu'elles sont uniquement de passage sur l'entité, qu'il n'est donc pas possible de déterminer précisément la production réelle de déchets ;

Considérant, dès lors, qu'il est décidé d'exonérer ces deux dernières catégories ;

Considérant la collecte en porte à porte des immondices via des sacs poubelles ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que l'ensemble des coûts afférents à la gestion des déchets (coût de collecte, de traitement, de recyclage) ont fortement augmenté ;

Considérant que cette augmentation doit être répercutée sur les habitants ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'augmenter le coût de la taxe afin de respecter le principe du pollueur-payeur ;

Vu le taux de couverture du coût-vérité estimé à 97,85 % pour 2026, approuvé par le Conseil communal en séance du 6 novembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 3 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 4 novembre 2025 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE : PAR 11 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (GO) ET 1 CONTRE (CC)

Article 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Est visé l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 – La taxe est due par toute personne de référence inscrite au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Les personnes qui constituent le ménage sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 98 € (NONANTE HUIT EUROS) par an par ménage d'une personne ;
- 135 € (CENT TRENTE CINQ EUROS) par an par ménage de deux personnes ;
- 172 € (CENT SEPTENTE DEUX EUROS) par an par ménage de trois personnes ;
- 190 € (CENT NONANTE EUROS) par an par ménage de quatre personnes ;
- 207 € (DEUX CENT SEPT EUROS) par an par ménage de cinq personnes et plus.

Article 4 – Sont exonérés de la présente taxe :

- Les personnes qui sont domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un des établissements mentionnés aux annexes 10, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (un home, une résidence services pour personnes âgées,...)
- Les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :
 - sont batelières et non domiciliées sur l'entité d'Antoing ;
 - ont une adresse de référence ;
 - ont une seconde résidence. Dans ce cas, l'exonération porte uniquement sur la seconde résidence.

Article 5 – Il sera accordé annuellement un nombre de sacs poubelle prépayés réparti comme suit :

- Ménage d'1 ou 2 personnes : 1 rouleau de 20 sacs ;
- Ménage de 3 personnes : 1 rouleau de 20 sacs et 1 rouleau de 10 sacs ;
- Ménage de 4 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs ;

Il sera accordé 2 rouleaux de 20 sacs supplémentaires pour les ménages dont au moins un membre :

- souffre d'incontinence chronique ;
- a subi une stomie et reçoit des soins à domicile ;
- bénéficie d'une dialyse à domicile ou est alimenté par sonde ;
- souffre d'une maladie entraînant un volume de déchets important.

La demande doit être introduite auprès du service Population chaque année à l'aide du formulaire de demande ad hoc.

Article 6 – La taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 7 – La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, une sommation de payer interruptive de prescription pourra être envoyée par recommandé par le Directeur financier, tant au redevable enrôlé qu'au codébiteur, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD visé dans le préambule.

Le coût postal de cette sommation sera recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour les taxes.

Article 9 – Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92 pour le débiteur enrôlé ou à l'article 14 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule pour le codébiteur.

Le taux d'intérêt est fixé chaque année par les dispositions fiscales fédérales.

Les intérêts de retard seront recouverts par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire relatif aux taxes.

Article 10 – Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D., dans le délai fixé à l'article 371 du C.I.R.92 et dans le respect de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 visé dans le préambule.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R.92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, le Directeur financier ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 11 – Nonobstant ce qui est déjà prévu dans le présent règlement, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales telles que visées dans le préambule.

Article 12 – En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R.92.

Article 13 – Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du chapitre III du Titre VII Code des Impôts sur les Revenus 92 : « Investigations et contrôle » ainsi que par les dispositions du titre 4 du Code de recouvrement amiable et forcé : « Des pouvoirs d'investigation, des moyens de preuve et du secret professionnel des fonctionnaires chargés du recouvrement ». Ces dispositions sont applicables à la taxe sans qu'il faille obtenir l'autorisation du redevable enrôlé et/ou des codébiteurs pour collecter les données ou qu'ils soient en droit d'en demander l'effacement. Le redevable enrôlé et ou les codébiteurs ont toutefois la possibilité de demander l'accès à leurs données et de les faire rectifier si celles-ci sont inexactes.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir de toutes les bases de données authentiques (ex : les registres de population, le registre national, la direction de l'immatriculation des véhicules, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites, le fichier central des avis de saisies, la banque carrefour de la sécurité sociale, etc....) ou de renseignements communiqués par le contribuable lui-même ou les codébiteurs ou provenant de personnes ou entreprises issues du secteur privé (ex. les banques, les entreprises, etc...) ou du secteur public (ex. la Région, le SPF Finances, etc...) pour autant que ces secteurs détiennent des données qui concernent le redevable enrôlé et/ou les codébiteurs.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le Collège communal jusqu'à ce que les rôles soient rendus exécutoires et le Directeur financier à dater de la réception des rôles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : à la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 15 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

G. DUDANT

**Règlement communal
devenu exécutoire par expiration
du délai de tutelle le 16 décembre 2025**

